

VD_OMNI PE.2017.0320 vom 24. Mai 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-05-24, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2017.0320

FR: VD_OMNI PE.2017.0320 du 24 mai 2018

IT: VD_OMNI PE.2017.0320 del 24 maggio 2018

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Recours d'une ressortissante équatorienne contre la décision du SPOP refusant à elle et son fils l'octroi d'une autorisation de séjour, tant sur la base du cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEtr) que du droit supranational (art. 8 CEDH). Pesée globale des intérêts. L'intéressée est en Suisse depuis presque vingt ans où elle est arrivée en étant déjà majeure. Son comportement n'a pas été irréprochable puisqu'elle a séjourné plusieurs années en Suisse dans l'illégalité, qu'elle a ensuite bénéficié pendant plusieurs années d'autorisations de séjour des autorités genevoises en leur taisant son domicile dans le canton de Vaud - alors que ce dernier avait en 2007/2008 refusé de lui prolonger le permis de séjour et prononcé son renvoi - en vue d'une formation (avec l'obligation de quitter le pays à la fin de la formation), sans jamais obtenir de diplôme. De plus, elle a été condamnée pénalement à 120 jours-amende pour incitation à l'entrée et au séjour illégal de familiers et de connaissances d'origine équatorienne (c. 4c/bb). Elle ne se trouve pas dans une situation de détresse personnelle (c. 4c/cc). Son fils - âgé de 5 ans - étant titulaire de la nationalité de la mère, son sort suit celui de cette dernière. Quant au père de l'enfant et conjoint de la recourante, il s'agit d'un compatriote sans statut de séjour. La famille pourra réaliser sa vie familiale en Equateur (c. 4c/dd). Rejet du recours.

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile auprès de l'autorité compétente, le recours satisfait aux conditions formelles de recevabilité de l'art. 79 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

La recourante a requis l'audition de C. _____ en qualité de témoin " afin de clarifier la situation qui prévalait à l'époque " (p. 3 de l'écriture du 26 septembre 2017). a) Le droit d'être entendu, tel qu'il est garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101), comprend notamment le droit pour l'intéressé de produire des preuves pertinentes, d'obtenir qu'il soit donné suite à ses offres de preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 133 I 270 consid. 3.1; 127 III 576 consid. 2c). La jurisprudence admet toutefois que le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient pas l'amener à modifier son opinion (ATF 134 I 140 consid. 5.3). b) Vu les pièces du dossier, le Tribunal s'estime

suffisamment renseigné sur tous les faits pertinents de la cause, de sorte qu'il n'apparaît pas nécessaire de procéder à l'audition de la personne proposée par la recourante. Il n'y a dès lors pas lieu de donner suite à ces mesures d'instruction.

E. 3

La recourante estime que la décision entreprise a omis de " discuter les preuves produites " (recours p. 7). a) Selon la jurisprudence relative à l'art. 29 al. 2 de la Cst., la motivation d'une décision est suffisante lorsque l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, de manière à ce que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. L'autorité ne doit toutefois pas se prononcer sur tous les moyens des parties; elle peut se limiter aux questions décisives (ATF 137 II 266 consid. 3.2; 136 I 229 consid. 5.2). b) En l'occurrence, la décision entreprise expose les principaux motifs pour lesquels la demande d'octroi d'autorisation de séjour de la recourante et de son fils a été rejetée. De surcroît, la recourante a pu se déterminer sur la réponse détaillée de l'autorité intimée dans le cadre d'un second échange d'écritures. Le recours est mal fondé sur ce point.

E. 4

La recourante fonde sa demande sur l'art. 30 al. 1 let. b de la loi fédérale sur les étrangers du 16 décembre 2005 (LEtr; RS 142.20) pour cas individuel d'extrême gravité. A cet égard, elle reproche au SPOP d'avoir abusé de son pouvoir d'appréciation, d'avoir arbitrairement tenu compte de faits inexistantes et d'avoir violé le principe de la proportionnalité. a) Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission (art. 18 à 29 LEtr) notamment afin de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs (let. b). L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) précise qu'il convient de tenir compte lors de l'appréciation du cas d'extrême gravité, notamment: (a) de l'intégration du requérant; (b) du respect de l'ordre juridique suisse par le requérant; (c) de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; (d) de la situation financière, ainsi que de la volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation; (e) de la durée de la présence en Suisse; (f) de l'état de santé; (g) des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance. Parmi ces critères, les possibilités de réintégration dans le pays d'origine figurent au premier plan (Directives LEtr du Secrétariat d'Etat aux migrations [SEM], octobre 2013, état au 26 janvier 2018, ch. 5.6). Il s'agit en outre d'une liste non exhaustive. Il ressort par ailleurs de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (Tribunal administratif fédéral [TAF] F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 4.3). Pour le reste, l'octroi d'une autorisation de séjour sur la base des art. 30 al. 1 let. b LEtr et 31 OASA est soumise à l'approbation du SEM (cf. art. 30 al. 2 et 99 LEtr, 85 OASA et 5 let. d de l'Ordonnance du DFJP du 13 août 2015 relative aux autorisations soumises à la procédure d'approbation et aux décisions préalables dans le domaine du droit des étrangers [RS 142.201.1]). L'art. 30 al. 1 let. b LEtr reprend les principes de l'art. 13 let. f de l'ancienne ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RO 1986 1791 et les modifications subséquentes) abrogée le 1er janvier 2008. On peut dès lors se référer à la jurisprudence y relative (Message du Conseil fédéral, FF 2002 III 3469, spéc. p. 3542; ég. TF 8C_724/2009 du 11

juin 2010 consid. 5.3.1). Il en résulte en particulier que les conditions auxquelles la reconnaissance d'un cas individuel d'extrême gravité (ou cas de rigueur) est soumise doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, en ce sens que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte pour lui de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré, socialement et professionnellement, et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas personnel d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne puisse pas exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. A cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 124 II 110 consid. 2; 123 II 125 consid. 2). b) Dans un arrêt C-1478/2015 du 15 septembre 2015, le TAF a rejeté le recours (contre le refus de l'approbation par le SEM) d'une ressortissante indienne qui avait demandé que sa situation soit régularisée. Il a estimé que bien que l'intéressée ait fait preuve d'une intégration socioculturelle poussée en Suisse, les liens créés dans ce pays ne suffisaient pas pour justifier l'octroi d'une autorisation de séjour en sa faveur, compte tenu en particulier du fait que son intégration professionnelle ne pouvait être qualifiée d'exceptionnelle et qu'elle avait conservé des liens importants avec son pays d'origine, où résidaient plusieurs membres de sa famille. Dans un autre arrêt du 23 novembre 2015, le TAF a rejeté le recours d'une ressortissante équatorienne en Suisse depuis quatorze ans qui demandait également la régularisation de sa situation. Le TAF a jugé que son intégration professionnelle était bonne sans être exceptionnelle et qu'elle n'avait jamais fait appel aux prestations de l'aide sociale. Son comportement était exempt de reproches. Sa réintégration dans son pays d'origine n'était pas compromise car elle y avait passé son enfance et son adolescence. Ainsi, même si elle rencontrerait des difficultés lors de son retour, il était possible, même si sa sœur vivait en Suisse. Le reste de sa famille était en Equateur où résidait également sa fille (C-912/2015). Enfin, le TAF en a décidé de même s'agissant d'une femme colombienne en Suisse depuis quinze ans. Si elle était bien intégrée en Suisse, son intégration n'était pas si exceptionnelle qu'elle justifiait l'octroi d'une autorisation de séjour en dérogation aux conditions d'admission. Ayant passé les 35 premières années de sa vie dans son pays d'origine, et y ayant encore de la famille, aucun obstacle ne s'opposait à un retour (C-7467/2014 du 19 février 2016). A l'inverse le TAF a admis le recours d'une ressortissante du Zimbabwe dans un arrêt C-541/2015 du 5 octobre 2015 (résumé in: Etemi/Nguyen, Actualité du droit des étrangers, jurisprudence et analyse, vol. II 2015, 2016, p. 74). On en ressort ce qui suit: "En août 2007, une ressortissante du Zimbabwe née en 1988 entre sur le territoire helvétique, où la Mission permanente de la Suisse auprès de l'Office des Nations Unies et des autres organisations internationales à Genève la met au bénéfice d'une carte de légitimation, en vue de lui permettre de vivre auprès de sa tante, fonctionnaire internationale auprès de la Fédération internationale des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge à Genève. Dite carte est régulièrement renouvelée par la suite, jusqu'à ce que la tante de l'intéressée obtienne la nationalité suisse. L'intéressée sollicite dès lors la régularisation de ses conditions de séjour en Suisse en

application de l' art. 30 al. 1 let. b LEtr . L'autorité cantonale compétente donne une suite favorable à sa requête. Cela étant, le SEM refuse d'accorder son approbation à la proposition cantonale et prononce le renvoi de la recourante de Suisse. Saisi d'un recours contre la décision du SEM, le TAF constate qu'elle démontre une volonté de prendre part à la vie économique en Suisse et de se former. Toutefois, son intégration professionnelle ne saurait être qualifiée d'exceptionnelle. Les juges administratifs fédéraux estiment cependant que l'intéressée s'est créé des liens sociaux particulièrement étroits en Suisse, en observant qu'elle s'engage bénévolement au sein de plusieurs associations locales. Sur un autre plan, le TAF retient que la recourante serait confrontée à des difficultés de réintégration particulièrement importantes en cas de retour au Zimbabwe, en raison des attaches familiales étroites dont elle dispose en Suisse et de l'absence de réseau familial dans son pays d'origine. Enfin, les juges estiment qu'il convient également de prendre en considération les circonstances particulières de la venue de l'intéressée en Suisse, puisqu'elle a été autorisée, à titre exceptionnel, à y rejoindre sa tante qui la prenait en charge depuis son enfance, qu'elle n'a plus pu bénéficier d'une carte de légitimation en raison de la naturalisation de la prénommée, qu'elle avait dix-neuf ans au moment de son arrivée sur le sol helvétique et qu'elle a ainsi passé toute sa vie d'adulte auprès de sa famille adoptive en Suisse. En conséquence, le tribunal parvient à la conclusion que bien qu'il s'agisse d'un cas limite, la situation de la recourante, envisagée dans sa globalité, est constitutive d'une situation d'extrême gravité au sens de l' art. 30 al. 1 let. b LEtr , de sorte que le recours est admis." c) aa) Dans le cas présent, et contrairement à ce qui est indiqué dans le rapport d'arrivée du 27 novembre 2014 (citant mars 2007 comme date d'arrivée en Suisse), on peut déduire du dossier que la recourante réside en Suisse à tout le moins depuis 1999, vu les extraits de compte individuel de l'AVS. Elle a cotisé de février à avril 1999 (sur la base d'un revenu de 7'857 fr.), de mai à décembre 2000 (20'982 fr.), de janvier à avril 2001 (revenu de 11'088 fr.), de janvier à septembre 2002 (revenu de 13'500 fr.), de janvier à septembre 2003 (revenu de 11'200 fr.), de juillet à décembre 2003 (revenu de 16'420 fr.), de juillet à décembre 2003 (revenu de 1'584 fr.), de janvier à mai 2004 (revenu de 10'097 fr.), de janvier à décembre 2004 (revenu de 3'168 fr.), d'août à octobre 2004 (revenu de 9'538 fr.), de janvier à décembre 2005 (revenu de 1'760 fr.), en mars 2005 (revenu de 1'338 fr.), de janvier à juin 2006 (revenu de 342 fr.), en février 2006 (revenu de 567 fr.), en avril 2006 (revenu de 278 fr.), d'avril à décembre 2006 (revenu de 7'797 fr.) et en février 2007 (revenu de 2'393 fr.). La recourante a derechef cotisé de juin à septembre 2011 (revenu de 6'226 fr.), d'octobre à décembre 2011 (revenu de 4'040 fr.), de novembre à décembre 2011 (revenu de 3'509 fr.), de janvier à octobre 2012 (revenu de 7'287 fr.), de juillet à décembre 2012 (revenu de 5'398 fr.), de janvier à décembre 2013 (revenu de 14'444 fr.), de février à mars 2013 (revenu de 3'000 fr.), d'août à décembre 2013 (revenu de 385 fr.) et de janvier à décembre 2014 (revenu de 12'695 fr.). La recourante a déclaré, notamment dans son mémoire du 26 septembre 2017, être restée trois mois en Suisse en 1996 avant de repartir, puis d'être revenue en Suisse en février 1997. Un médecin de la fondation PROFA a attesté suivre la recourante " très régulièrement " depuis 1997. Selon le curriculum vitae établi par la recourante à la demande du SPOP du 18 mai 2016, elle aurait travaillé dès février 1997 quasiment sans interruptions pour divers employeurs du domaine de la gastronomie. Dans son mémoire du 26 septembre 2017, elle expose qu'elle avait aussi fait du baby-sitting. Selon son curriculum vitae et notamment ses explications du 26 septembre 2017, elle aurait en plus suivi diverses formations en Suisse dès 2002, mais aussi dans une école de Londres en 2004/2005 pour apprendre l'anglais. Elle indique avoir travaillé en particulier de

septembre 2006 à janvier 2013 en qualité de serveuse dans un restaurant lausannois (le *****), une attestation de clients de 2012 confirmant qu'elle y travaillait, et de février 2011 à ce jour pour une pâtisserie vaudoise. La recourante a fréquenté des cours " d'ordinateurs " d'avril à octobre 2002. Elle a suivi des cours de français à raison de quatre heures hebdomadaires du 22 avril au 4 juillet 2003, elle a pris des cours d'anglais en 2004/2005, elle a suivi des cours de français intensif à raison de 20 heures académiques par semaine du 9 février au 15 juin 2004. Elle a, de plus, suivi des cours afin d'être admise à l'Université de Fribourg et elle a obtenu un certificat délivré par la Commission pour les examens d'admission d'étudiants porteurs d'un diplôme étranger le 6 octobre 2006. Dans le cadre de sa formation auprès de l'Université de Fribourg, il ressort des différentes attestations qu'elle a été enregistrée dans deux facultés, celle des sciences économiques et sociales et celle des lettres. Elle n'a toutefois obtenu aucun diplôme, même si elle a acquis un certain nombre de crédits. Le 13 octobre 2010, la recourante a obtenu un certificat de " Traitement de texte 1 ". Suite à ses études à Fribourg, elle a déclaré avoir parfait ses connaissances comptables auprès de la société ***** , qui a déclaré être satisfaite de ses prestations. Elle a par ailleurs suivi des cours de comptabilité pendant trois ans, de 2014 à 2017 de manière à pouvoir travailler, selon ses propres déclarations, en qualité d'indépendante. Elle a encore travaillé notamment dans des tea-rooms et auprès du ***** en qualité d'agent de nettoyage. La recourante a par ailleurs fait partie de l'***** " en 2012 (lettre du 24 juin 2016). En 2014, la recourante a déclaré avoir un salaire mensuel d'environ 2'000 à 2'500 fr., ne pas avoir d'économie, mais avoir des dettes à hauteur d'environ 17'000 USD dans son pays (cf. procès-verbal de l'audition par la police du 20 mai 2014). Vu les formations accomplies, les postes qu'elle a occupés et les lettres de recommandation versées au dossier, il ne fait pas de doute que la recourante a entrepris des démarches pour se former et s'intégrer en Suisse. Il ne ressort pas du dossier qu'elle ait fait l'objet de poursuite ou avoir dépendu des services sociaux. bb) En défaveur de la recourante, le Tribunal retient d'une part que, bien qu'elle soit en Suisse depuis environ deux décennies, elle n'a requis une autorisation de séjour qu'en 2004. Ses séjours et activités lucratives précédents étaient illégaux. Elle a ensuite été titulaire d'autorisations de séjour jusqu'en 2006, puis de 2007 à 2014, où elle a à nouveau demandé la régularisation de sa situation. Grosso modo , elle a séjourné sur le territoire Suisse légalement pendant environ dix ans (de 2004 à 2014), les séjours pendant les autres années étant – selon le dossier – dans l'illégalité, et dès 2014 tout au plus tolérés en raison des procédures introduites par la recourante. Or, le séjour autorisé suite au mariage célébré en 2006 avec un ressortissant suisse n'a été que bref. Selon les propres déclarations de la recourante, les conjoints se sont séparés déjà 15 jours après le mariage, l'époux étant parti avec une autre femme (cf. notamment procès-verbal de l'audition de la recourante par la police du 20 mai 2014). Alors que la recourante s'était vue notifier une décision de refus et de renvoi du SPOP le 26 février 2008, elle a requis et obtenu auprès des autorités genevoises une autorisation de séjour pour formation, qui a régulièrement été prolongée, la dernière fois jusqu'en 2014, quand bien même elle résidait dans le canton de Vaud. Comme l'a retenu l'OCPG le 7 juillet 2014, elle a obtenu les autorisations du canton de Genève sur la base de fausses déclarations. Par ailleurs, le séjour autorisé par l'OCPG jusqu'en 2014 ne l'était que pour une formation et l'obtention d'un bachelor. Il s'avère que la recourante n'a pas poursuivi avec assiduité ses études, ni obtenu le bachelor entrepris, et qu'elle a plutôt profité des permis de séjour pour formation dans le but d'exercer diverses occupations au noir ou au gris. On ne peut en tout cas pas parler d'une intégration vraiment ou particulièrement réussie

puisqu'après avoir bénéficié de la part des autorités genevoises entre 2004 et 2014 d'autorisations de séjour pour formation, elle n'a à ce jour pas achevé une formation complète. Ce n'est qu'au printemps 2016, donc après un séjour en Suisse pour études de plus de dix ans, qu'elle a entamé une formation en vue d'obtenir un bachelor en économie et management. En 2014, elle avait encore plus de 15'000 USD de dettes dans son pays d'origine (alors qu'elle déclare avoir quitté ce pays environ à l'âge de 20 ans et d'avoir vécu depuis en Suisse où elle a travaillé) et n'a aucune épargne (ni dette) en Suisse. Elle n'a ni achevé ses études en Suisse - ou acquis de véritable titre -, ni réussi à décrocher des emplois qui lui auraient permis de vivre aisément, ses revenus étant proches des limites pour l'obtention de l'aide sociale. Malgré ses prétendues formations, ses emplois se limitaient pour l'essentiel au service en restauration, au nettoyage et à la garde d'enfants. Dans ce contexte, il est rappelé l'art. 23 de l'ordonnance relative à l'admission au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative du 24 octobre 2007 (OASA; RS 142.201) concernant les conditions requises pour suivre une formation. Selon l'art. 23 al. 2 OASA, les qualifications personnelles au sens de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour des étrangers. Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans; des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (art. 23 al. 3 OASA). Le séjour en vue d'une formation ou d'une formation continue étant temporaire, l'intéressé doit également avoir l'intention de quitter la Suisse après avoir atteint le but du séjour, c'est-à-dire au terme de la formation (cf. art. 5 al. 2 LEtr; cf. Directives LEtr du SEM, ch. 5.1.2). En l'espèce, vu l'ensemble des éléments, la recourante a visiblement requis les autorisations de séjour pour formation dans le but d'éluder les prescriptions générales sur l'admission et le séjour. La jurisprudence a, en outre, jugé que la durée d'un séjour illégal ou d'un séjour précaire (tel que celui accompli par la recourante depuis le dépôt de la demande de régularisation en 2014, à la faveur d'une simple tolérance cantonale ou de l'effet suspensif attaché à la présente procédure de recours) ne doit normalement pas être pris en considération ou alors seulement dans une mesure très restreinte (cf. notamment ATAF 2007/45 consid. 4.4 et 6.3 et ATAF 2007/44 consid. 5.2; cf. aussi ATF 134 II 10 consid. 4.3, 130 II 281 consid. 3.3 et la jurisprudence développée en relation avec l'art. 8 CEDH et confirmée, entre autres, par les arrêts du Tribunal fédéral [TF] 2C_1010/2011 du 31 janvier 2012 consid. 2.4 et 2C_75/2011 du 6 avril 2011 consid. 3.1). D'autre part, le Tribunal retient que la recourante a fait l'objet d'une condamnation par ordonnance pénale du 9 février 2018 pour des infractions à la LEtr, pour incitation à l'entrée, à la sortie et au séjour illégal (art. 116 al. 1 let. a LEtr et 116 al. 1 let. a bis LEtr). Elle a été condamnée à une peine pécuniaire de 120 jours-amende à 30 fr. par jour avec sursis pendant deux ans et à une amende de 900 francs (cf. pour plus de détails ci-dessus let. J). Hormis ses propres séjours illégaux et ses fausses déclarations à l'OCPG, son comportement n'est dès lors de loin pas irréprochable (cf. art. 31 al. 1 let. b OASA), quand bien même ses agissements l'étaient en faveur de personnes proches, notamment des membres de sa famille, et qu'elle a bénéficié du sursis. La recourante s'est du reste abstenue d'informer le Tribunal soi-même de sa condamnation, alors qu'elle avait auparavant encore invoqué la présomption d'innocence au sujet de la procédure pénale en cours, et que le Tribunal lui avait demandé de l'informer spontanément et immédiatement de toute modification essentielle de sa situation (cf. ordonnance du Tribunal du 24 juillet 2017). cc)

On rappelle par ailleurs qu'un cas de rigueur selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr est admis très restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle; cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue. En l'espèce, la recourante est en Suisse depuis environ deux décennies; il n'est pas déterminant de savoir si elle y vit de manière quasi permanente depuis 1997 ou depuis 1999, d'autant plus que les séjours avant 2004 étaient illégaux (cf. ci-dessus consid. 4c/bb). Elle a toutefois grandi dans son pays et y a accompli sa scolarité obligatoire jusqu'à ses dix-neuf ans. Elle y connaît ainsi la culture et la langue et, quoiqu'elle en dise, elle doit y avoir encore des attaches. La recourante prétend que toute sa famille est en Suisse, son père étant décédé le 12 novembre 2016 et sa demi-sœur le 14 février 2014. Le 25 novembre 2014, elle a toutefois déclaré que son frère aîné était resté au pays. Si d'autres membres de la famille ou des connaissances originaires de son pays sont en Suisse, c'est en partie aussi dû à l'activité délictueuse de la recourante pour laquelle elle a été condamnée par ordonnance pénale du 9 février 2016. Le fait qu'elle ait fait venir des gens de son pays démontre par ailleurs qu'elle y a gardé des contacts et attaches tout au long de son séjour en Suisse. Ce n'est du reste pas avec une personne de souche helvétique ou européenne qu'elle a eu un enfant. Au contraire, elle a entamé une relation avec un ressortissant de son pays, entré illégalement en Suisse. Il n'est enfin pas non plus rare d'observer des fratries qui vivent à des endroits différents et qui s'en accommodent parfaitement. La recourante pourra continuer à voir les siens lors de séjours touristiques dans l'un ou l'autre pays et ils pourront maintenir leurs liens par le biais des moyens technologiques actuels. La recourante est par ailleurs en bonne santé et suffisamment jeune de sorte qu'aucun véritable obstacle ne s'oppose à un retour en Equateur. A ce titre, on précise encore que, selon le Département fédéral des affaires étrangères (DFAE), la situation en Equateur n'apparaît pas être si tendue au point de mettre son intégrité en danger en cas de retour (<https://www.eda.admin.ch/countries/ecuador/fr/home/conseils-voyageurs/conseils-sur-place.html> consulté le 19 avril 2018). Il en ressort certes que " la situation économique et sociale est tendue. Dans l'ensemble du pays, il faut régulièrement s'attendre à des grèves, des manifestations et des barrages, pouvant être accompagnés de violences. Cela peut affecter la liberté de circulation temporaire ou à l'extrême la rendre impossible. Le taux de criminalité est élevé ." (Ibid.). A cet égard, la jurisprudence a précisé qu'il n'y a pas à prendre en considération les circonstances générales (économiques, sociales, sanitaires ou scolaires) affectant l'ensemble de la population restée sur place, auxquelles la personne concernée sera également exposée à son retour, sauf si celle-ci allègue d'importantes difficultés concrètes propres à son cas particulier, ce qui n'est pas le cas en l'espèce (cf. ATAF 2007/45 consid. 7.6, 2007/44 consid. 5.3 et 2007/16 consid. 10; TAF F-1714/2016 du 24 février 2017 consid. 5.5; cf. aussi ATF 123 II 125 consid. 3 et 5b/dd). dd) S'agissant du fils de la recourante, il est aujourd'hui âgé de cinq ans et possède la nationalité de ses parents. Il n'a pas de droit propre qui lui permettrait de résider en Suisse. Son sort suit celui de sa mère. En effet, selon la jurisprudence, quand un enfant a passé les premières années de sa vie en Suisse ou lorsqu'il y a juste commencé sa scolarité, il reste encore dans une large mesure rattaché à son pays d'origine par le biais de ses parents. Son intégration au milieu socio-culturel suisse n'est alors pas si profonde et irréversible qu'un retour au pays d'origine constitue un déracinement complet (cf. ATF 123 II 125 consid. 4; Alain Wurzbarger, La jurisprudence récente du Tribunal fédéral en matière de police des étrangers, in RDAF 1997 I 267 ss). Quant au père

de l'enfant, il vit certes actuellement en Suisse avec la recourante et leur fils. Il est toutefois un compatriote sans statut de séjour en Suisse où il séjourne depuis moins longtemps que la recourante (apparemment depuis 2011). Il a également été condamné pénalement et pourrait les suivre en Equateur. Le respect de la vie familiale selon l'art. 8 CEDH n'est d'aucun secours à la recourante puisque cette disposition protège, lorsque les conditions sont réalisées, la famille nucléaire, c'est-à-dire les époux entre eux et leur descendance. Les frères et sœurs et autres membres de la famille ne font pas l'objet de cette protection, sauf circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas réalisées en l'espèce (ATF 135 I 143; 127 II 60 consid. 1d/aa). Comme il ressort de ce qui vient d'être exposé, ni l'enfant de la recourante, ni le conjoint de celle-ci, qui est également le père de l'enfant, ne disposent de droit de séjour assuré. Vu ce qui précède, il n'y a pas non plus de situation particulière qui confère à la recourante un droit de séjour en vertu de la protection de la vie privée garantie par l'art.

E. 8

CEDH (cf. ATF 130 II 281 consid. 3.2.1; 126 II 377 consid. 2c; TF 2C_136/2014 du 11 février 2014 consid. 3.4 et 3.5). L'art. 8 CEDH n'autorise par ailleurs pas les personnes à vivre dans un endroit déterminé qu'elles choisissent elles-mêmes. ee) Par surabondance, il est encore une fois précisé que dès lors que la recourante a reçu ses autorisations de séjour pour formation, elle savait qu'elle devrait quitter la Suisse au terme de ses études. Fonder aujourd'hui son séjour sur le cas de rigueur frise ainsi l'abus de droit. En outre, elle avait frôlé l'abus de droit en 2006/2007 en invoquant face aux autorités un mariage qui avait perdu sa substance, s'il ne s'agissait pas même d'un mariage de complaisance, et en ayant requis des autorisations auprès des autorités genevoises qui n'étaient plus compétentes, alors que les autorités du canton de Vaud, dans lequel elle résidait, lui avait refusé de pouvoir rester en Suisse. ff) Dès lors, tout bien pesé, et au vu de la jurisprudence précitée, la recourante ne réalise pas les conditions pour bénéficier d'une autorisation de séjour en dérogation des conditions d'admission selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr. Ainsi, même si la recourante aura certainement besoin d'un temps d'adaptation lors de son retour en Equateur, l'autorité intimée n'a dès lors pas violé, ni abusé de son pouvoir d'appréciation en prononçant la décision entreprise. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Vu l'issue du litige, les frais de justice seront mis à la charge de la recourante et aucun dépens ne sera alloué (art. 49, 55, 56, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.